

Séance du 16 juin 2020**Délibération n° 2020-45**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES	
N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Objet : Mise en place d'autorisations spéciales d'absences

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** le Code du Travail et, notamment, ses articles L.226-1, L.1225-16 et L.3142-1 portant sur les autorisations d'absence ;
- VU** le Code de Procédure Pénale et, notamment, ses articles 266 à 288 portant sur les jurés d'assises ;
- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.154 et L.2122-1 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 59 et 136 ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de modernisation de la fonction publique et, notamment, son article 45 ;

- VU** la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;
VU l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

Considérant l'obligation pour la communauté de communes d'accorder certaines autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service ;

Considérant la possibilité pour les agents de la fonction publique territoriale de se voir accorder des autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'événements familiaux ;

Considérant que les autorisations spéciales d'absence au titre d'événements familiaux doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui n'est toujours pas paru, et que la communauté de communes souhaite apporter un cadre réglementaire à l'octroi de ces autorisations ;

Considérant que la décision de mise en place d'autorisations spéciales d'absence est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

Considérant le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : de fixer les autorisations spéciales d'absence obligatoires figurant dans le tableau ci-dessous qui sera inséré dans le règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
Objet	Durée	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative cumulable avec le congé de paternité	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires	Autorisation accordée lors du décès d'un enfant ou adulte de moins de 25 ans dont le parent à la charge effective et permanente Pour les 8 jours : possible d'être fractionnés et pris dans le délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	5 jours ouvrables		
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS			
Objet	Durée	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les	Durée des examens	Convocation à fournir	

handicapées et les femmes enceintes			
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Décret n°85-397 du 3 avril 1985
Mandat syndical : congrès international ou réunions des organismes directeurs	20 jours par an		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs des sections syndicales	1h d'absence pour 1 000h de travail effectué par l'ensemble des agents		
Membres du Conseil commun de la fonction publique et des organismes statutaires	10 jours par an maximum	Convocation à fournir	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 59 2°) Décret n°85-397 du 3 avril 1985

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Objet	Durée	Observations	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'1h par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, partir du 3ème mois de grossesse compte-tenu des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit Convocation à fournir	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absences liées à la naissance

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Objet	Durée	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération Cumul possible avec l'indemnité de mission	Article 267 du Code de Procédure Pénale Articles R.139 et R.140 du Code de Procédure Pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir	QE JO AN n°75096 du 5 avril 2011
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service * Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS * Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation * Etablissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absences	Loi n°93-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeurs-pompiers parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an		
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions		
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation à fournir	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 59 3°)

Article 2 : d'octroyer des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux comme elles sont énumérées dans le tableau ci-dessous qui sera inséré dans le règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX	
MARIAGE-PACS	
agent	5 jours consécutifs (ETP)
DECES	
conjoint (ou concubin ou pacsé)	3 jours consécutifs (ETP)
parents	3 jours consécutifs (ETP)
beaux-parents	3 jours consécutifs (ETP)
frère et sœur	1 jour (ETP)
beau-frère / belle-sœur	1 jour (ETP)
grands-parents	1 jour (ETP)
NAISSANCE OU ADOPTION	3 jours consécutifs (ETP)
GARDE D'ENFANT MALADE	6 jours (ETP)
RENTREE SCOLAIRE	1 heure (matin)

- Article 3 :** de préciser que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux sont proratisées au temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps partiel et à temps non complet ;
- Article 4 :** de demander à chaque agent de fournir une preuve et de remplir une demande écrite (exemplaire de demande à retirer au niveau des services administratifs de la communauté de communes) pour l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence et quelle que soit sa nature ;
- Article 5 :** de modifier par délibération du conseil communautaire l'octroi des autorisations spéciales d'absence liées pour événements familiaux selon les dispositions contenues dans le décret paru en Conseil d'Etat s'y rattachant ;
- Article 6 :** d'autoriser la Présidente à accorder une autorisation spéciale d'absence quelle que soit sa nature après s'être assurée de la charge de la preuve ;
- Article 7 :** d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

Envoyé en préfecture le 17/06/2020

Reçu en préfecture le 17/06/2020



Affiché le

SLOW

ID : 003-240300558-20200616-D202045-DE

Fait et délibéré le 16 juin 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente



Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr